

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS
SECRETARIAT GENERAL
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Présidence de la République du CAMEROUN
A.R.M.P
Courrier Direction C.E.
ARRIVÉ LE 02 JUIN 2022
N° 000000130

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS
SECRETARIAT GENERAL
LEGAL AFFAIRS DIVISION

000312

24 MAI 2022

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de la société N-TECH SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°01/AONO/CKTBA/SG/CIPM/2022 (lot4) pour les travaux de construction de trois (03) blocs de deux (02) salles de classes, deux (02) blocs maternels, cinq (05) latrines à six (06) compartiments et cinq (05) forages dans la Commune de Koutaba (lot4).

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société N-TECH SARL du 29 mars 2022 ;
Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 28 avril 2022 ;
Vu le procès-verbal du CER du 28 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société N-TECH SARL, introduit au CER le 29 mars 2022, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des marchés Publics (JDM), satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions de l'article 175 (3) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La société N-TECH SARL recourant conteste son élimination de cet appel d'offres et l'attribution du marché querellé à l'entreprise TOP FORAGE COMPANY (lot4), au motif que son offre était conforme aux exigences du DAO et partant, plus compétitive ;

AU FOND

Mais considérant qu'il ressort tant de l'instruction de l'ARMP, que de l'examen du CER, que cette entreprise n'a pas obtenu la note technique requise par le DAO, pour accéder au stade de l'analyse financière ;

Qu'il convient de l'en informer, d'instruire le Maître d'ouvrage (MO) de poursuivre la procédure, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au JDM ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AGENCES DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE D'EXAMEN DES RECOURS (CER)
COURRIER CER
ARRIVE, LE 07 JUIN 2022
S/N° 95

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de la société N-TECH SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit par conséquent le MO de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

24 MAI 2022

Yaoundé, le

Copie :

- Maire /Koutaba
- DG/ARMP ;✓
- Pdi/CER ;
- Pdi/CIPM ;
- Intéressé (N-TECH SARL).

